



Assemblée générale

Distr. générale
11 mai 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 85 de la liste préliminaire*

L'état de droit aux niveaux national et international

Examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi comme suite à la résolution 71/148 de l'Assemblée générale, le présent rapport examine le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies en tenant compte de l'évolution récente des conditions d'enregistrement et de publication des traités.

* A/72/50.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis comme suite à la résolution 71/148 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de donner des précisions sur l'examen qu'il a fait du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, en tenant compte de l'évolution récente de la situation. Il explicite les propositions que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/71/169, par. 25).

2. La pratique de la communauté internationale, tant en matière d'établissement des traités qu'en ce qui concerne l'application de l'Article 102, a considérablement évolué depuis l'adoption du règlement en 1946. De même, le progrès technique a profondément modifié les conditions d'enregistrement et de publication des traités, au point de rendre caduques certaines des dispositions du règlement. C'est pourquoi le Secrétaire général s'est attaché, dans le présent rapport, à examiner les dispositions du règlement pour s'assurer que leur texte est en harmonie avec la pratique contemporaine, et à offrir aux États Membres des conseils pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Article 102. Il a également cherché des moyens de rationaliser le processus d'enregistrement et de publication et de permettre à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques d'aider plus efficacement les États Membres dans ce domaine.

II. Historique

3. L'enregistrement et la publication des traités trouvent leur origine dans l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations, qui disposait que tout traité ou engagement international conclu par un Membre de la Société devait être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Cette obligation répondait au souci de faire mieux connaître et apprécier l'intérêt de conclure des traités, d'éliminer des causes éventuelles de méfiance et de conflit et de contribuer à la formation d'un corpus de droit international clair et incontestable. S'il n'a jamais adopté un règlement officiel en la matière, le Conseil de la Société des Nations n'en a pas moins approuvé en 1920 un mémorandum sur l'enregistrement et la publication des traités qui offre des conseils utiles¹.

4. L'enregistrement et la publication des traités sont également prévus par la Charte des Nations Unies. L'Article 102 dispose que tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. Il dispose encore qu'aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

5. À sa première session, l'Assemblée générale a chargé le Secrétaire général de lui soumettre des propositions en vue d'une réglementation détaillée et d'autres mesures destinées à donner effet aux dispositions de l'Article 102 de la Charte. Après avoir examiné les propositions soumises par le Secrétaire général, l'Assemblée a adopté, par sa résolution 97 (I), le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte.

6. Depuis son adoption, le règlement a été modifié à trois reprises pour le mettre à jour de l'évolution de la pratique conventionnelle et rendre plus efficace le processus d'enregistrement et de publication des traités.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. I.

7. À sa quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 364 B (IV) par laquelle elle modifiait l'article 4 du règlement pour instituer l'enregistrement d'office de tout traité ou accord multilatéral dont l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire.

8. À sa cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 482 (V) par laquelle elle modifiait les articles 7 et 8 du règlement, respectivement en éliminant l'obligation pour le Secrétaire général ou son représentant de délivrer un certificat d'enregistrement à toutes les parties contractantes d'un traité enregistré (et en la remplaçant par celle de délivrer ce certificat à la partie qui procède à l'enregistrement, ainsi qu'à toute autre partie qui en fait la demande) et en réduisant à deux le nombre des langues dans lequel le registre est tenu, à savoir l'anglais et le français. Dans l'intérêt d'une publication plus rapide des volumes du *Recueil des Traités* des Nations Unies, l'Assemblée a également invité les États à faire parvenir au Secrétaire général les traductions en anglais ou en français ou dans ces deux langues des traités qu'ils déposent pour enregistrement.

9. À sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/141 A dans laquelle, notant que le nombre des accords internationaux avait considérablement augmenté au cours des dix années précédentes et que les retards en matière d'enregistrement et de publication avaient dans le même temps augmenté au point que la mise en application de l'Article 102 de la Charte risquait de s'en trouver gravement compromise, elle modifiait l'article 12 du règlement en donnant au Secrétariat la faculté de ne pas publier *in extenso* les traités appartenant à certaines catégories (politique dite « de publication limitée »). L'Assemblée a gardé la question de l'enregistrement et de la publication des traités à l'ordre du jour de ses trois sessions suivantes, pendant lesquelles le Secrétaire général lui a présenté les rapports qu'elle l'avait prié d'établir sur l'application de la résolution 33/141 et la situation du *Recueil des Traités*.

10. Dans sa résolution 39/90, adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner le règlement en vue de sa mise à jour éventuelle. Ce point n'a cependant pas été repris dans l'ordre du jour de la session suivante.

11. Pendant les années 90, le Secrétariat a créé une base de données complète contenant toutes les informations relatives au dépôt et à l'enregistrement des traités et mis au point, pour la première fois, un système de diffusion électronique de ces informations, y compris le *Recueil des Traités*. Dans sa résolution 51/158, qu'elle a adoptée dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, l'Assemblée s'est félicitée de ces mesures. Dans des résolutions adoptées ultérieurement au titre du même point de son ordre du jour², l'Assemblée a renouvelé l'appel qu'elle avait lancé aux États pour qu'ils fournissent, lorsqu'elles existent, des traductions des traités qu'ils déposaient pour enregistrement et les a invités à fournir des copies sur support électronique du texte de ces traités. En outre, elle invitait le Secrétaire général à appliquer aux traités multilatéraux les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du règlement modifié relatives à la publication limitée.

² Résolutions 52/153, 53/100 et 54/28.

III. Examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

12. Comme l'en a prié l'Assemblée générale, le Secrétaire général donne dans les paragraphes ci-après des précisions sur l'examen auquel il a procédé du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

A. Réaffirmer l'importance de l'enregistrement et de la publication des traités

13. Plus de 70 000 traités ont été enregistrés auprès du Secrétariat depuis 1945. Le rythme de ces enregistrements s'est accéléré au fil du temps, avec l'enregistrement de plus de 1 400 traités par an en moyenne au cours des 10 dernières années, soit une augmentation de 10 % par rapport à la décennie précédente.

14. L'obligation d'enregistrer les traités n'est cependant pas universellement respectée. Bien qu'il ne soit guère possible de connaître avec certitude le nombre total des traités conclus depuis 1945, il est évident qu'un nombre important de traités en vigueur n'a pas été enregistré.

15. Il semble y avoir en outre un certain déséquilibre géographique dans l'enregistrement des traités. Une analyse des traités présentés à l'enregistrement au cours de la dernière décennie fait ressortir des écarts importants dans le nombre des traités présentés par les États selon le groupe régional auquel ces États appartiennent. Ce déséquilibre peut s'expliquer par plusieurs facteurs, parmi lesquels la méconnaissance de l'obligation d'enregistrement et le manque des moyens voulus pour la remplir.

16. Pour aider les États Membres à s'acquitter de l'obligation qu'ils tiennent de l'Article 102, la Section des traités a mené une large gamme d'activités, notamment en organisant des ateliers au Siège de l'ONU et au niveau des régions et en diffusant des publications juridiques telles que le *Manuel des traités*. Ces activités ont permis de mieux faire connaître le processus d'enregistrement et de publication.

17. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale voudra peut-être réaffirmer l'importance qui s'attache à enregistrer et publier les traités et souligner l'obligation que les États Membres tiennent de l'Article 102. Elle voudra peut-être aussi examiner les mesures qui pourraient être adoptées, que ce soit sous la forme de renforcement des capacités, de publications ou d'assistance technique, pour combler les lacunes constatées dans l'enregistrement des traités,

B. Revoir les conditions de fond de l'enregistrement (article 1)

18. Le paragraphe 1 de l'article 1 du règlement dispose que tout traité ou accord international, quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies, sera enregistré au Secrétariat.

19. À la première session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a envisagé de définir plus précisément les catégories de traités et d'accords internationaux soumises à l'obligation d'enregistrement, avant de décider finalement de retenir la formulation très générale de l'Article 102, en lui ajoutant les mots « quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné ».

20. Pour décider s'il doit enregistrer un accord qui a été déposé, le Secrétariat se fonde sur les dispositions de l'Article 102 de la Charte et de l'article 1 du règlement et sur la définition du terme « traité » telle qu'elle est reçue en droit international et codifiée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et tient compte des avis exprimés par la Sixième Commission.

21. L'application systématique du règlement dans les conditions décrites ci-dessus a permis de faire émerger entre les États et au sein du Secrétariat une pratique constante d'où s'est dégagée une conception commune et stable des instruments ayant vocation à être enregistrés en application de l'Article 102.

22. Le considérable corpus de traités enregistrés qui peut être consulté soit dans les volumes du *Recueil des Traités* soit en ligne constitue une source exceptionnelle d'informations pour qui voudrait étudier l'évolution de la pratique de la communauté internationale en matière conventionnelle. Il montre, par exemple, que les États Membres ont des opinions divergentes sur la capacité des organisations internationales à conclure des traités ou sur le statut juridique de certaines catégories d'accords telles que les mémorandums d'accord ou les arrangements interinstitutions.

23. Bien qu'il ne soit pas besoin de modifier la définition des traités et accords internationaux donnée au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement, l'Assemblée générale voudra peut-être se demander si le présent examen ne pourrait pas offrir l'occasion d'un échange de vues entre les États sur leur pratique en matière de traités telle qu'elle ressort de l'enregistrement des traités. L'Assemblée voudra peut-être également se demander comment tirer le meilleur parti des informations sur l'enregistrement publiées par la Section des traités pour réaliser des études analytiques de la pratique en matière de traités.

C. Prendre en considération le rôle des dépositaires autres que l'ONU (paragraphe 3 de l'article 1 et article 4)

24. Le paragraphe 3 de l'article 1 du règlement dispose que l'enregistrement d'un traité peut être effectué par l'une quelconque de ses parties. Le paragraphe 1 de l'article 4 dispose que tout traité sera enregistré d'office par l'ONU quand celle-ci est partie au traité, quand elle a été autorisée par les signataires du traité à effectuer l'enregistrement ou quand elle est depositaire dudit traité.

25. Aucune disposition du règlement n'évoque l'enregistrement de traités multilatéraux par d'autres dépositaires. Cette question a été examinée par la Sixième Commission aux deuxième et troisième sessions de l'Assemblée générale. Le Secrétariat avait avancé qu'il serait souhaitable que les traités multilatéraux fussent déposés pour enregistrement par le Gouvernement qui avait la garde du document original et qui serait également chargé d'enregistrer les formalités subséquentes. Il avait fait observer que cela permettrait d'éviter aux États parties à un traité d'accomplir deux fois les mêmes actes. La Commission a approuvé cette proposition et pris note de l'opportunité d'adopter cette façon de procéder³. Le règlement n'a cependant pas été révisé en conséquence.

26. Conformément aux opinions exprimées à la Sixième Commission, une pratique constante veut que les traités multilatéraux et les formalités y relatives

³ A/457; *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Partie I, séances plénières de l'Assemblée générale*, A/698.

accomplies ultérieurement soient enregistrées par leur dépositaire⁴. Cette pratique vaut aussi pour les traités multilatéraux déposés auprès d'une organisation intergouvernementale ou de son principal fonctionnaire administratif. Il s'ensuit que lorsqu'un traité multilatéral pour lequel il existe un dépositaire désigné est présenté au Secrétariat de l'ONU par une de ses parties pour enregistrement, le Secrétariat s'abstient de l'enregistrer et demande que le traité soit présenté à cette fin par son dépositaire.

27. Cette pratique est codifiée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 77 de cette convention cite en effet, parmi les fonctions du dépositaire d'un traité, celle d'assurer l'enregistrement de ce traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 2 de l'article 80 de la même Convention dispose que la désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes nécessaires à l'enregistrement du traité.

28. Compte tenu de cette pratique et de l'état actuel du droit des traités, l'Assemblée générale voudra peut-être envisager de modifier l'article 4 du règlement pour lui faire disposer que c'est à leur dépositaire qu'il appartient d'assurer l'enregistrement des traités multilatéraux.

D. Préciser et simplifier la procédure que les États doivent suivre pour déposer un traité en vue de son enregistrement (article 5)

29. L'article 5 du règlement définit la procédure à suivre pour présenter un traité à l'enregistrement. Il dispose que l'entité chargée de faire enregistrer un traité doit certifier que le texte soumis en est une copie exacte et intégrale et qu'il comprend toutes les réserves faites par les parties contractantes. Il dispose également qu'un exemplaire certifié conforme reproduira le texte dans toutes les langues dans lesquelles le traité a été conclu et sera accompagné de deux exemplaires supplémentaires et d'une déclaration indiquant la date à laquelle le traité est entré en vigueur et son mode d'entrée en vigueur.

30. Cet article ne décrit pas exactement les informations à fournir aux fins de l'enregistrement dans la pratique actuelle. Le *Manuel des traités* et les autres guides officiels consultables en ligne précisent qu'une déclaration certifiée doit indiquer, en plus des informations visées ci-dessus, le titre du traité, la liste de ses textes authentiques et la date et le lieu où il a été conclu. Pour qu'un traité puisse être enregistré, il faut que sa copie certifiée conforme comprenne toutes les annexes et pièces jointes qui font partie intégrante du traité⁵. Dans le cas des traités multilatéraux, des informations complémentaires doivent être communiquées, à savoir une liste de toutes les parties au traité mentionnant pour chacune d'elles la date de dépôt des instruments par lesquels elle a exprimé son consentement à être liée par le traité, le type de ces instruments (ratification, adhésion, acceptation, etc.), la date d'entrée en vigueur du traité pour chacune des parties et le texte de toutes réserves et déclarations s'y rapportant.

31. Comme il a été dit plus haut, pour faciliter la mise en application de l'Article 102, l'Assemblée générale a engagé les États à fournir des copies sur

⁴ *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément n° 5, volume V, Art. 92 à 111 de la Charte des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.7), Art. 102.

⁵ *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies : Supplément n° 6, volume VI, Art. 92 à 105 et 108 à 111 de la Charte des Nations Unies* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.10), Art. 102.

support électronique du texte des traités qu'ils déposent pour enregistrement, ainsi que, lorsqu'elles existent, des traductions gracieuses de ce texte en anglais ou en français ou dans ces deux langues. Par conséquent, le Secrétariat ne demande plus aujourd'hui qu'une seule copie certifiée conforme sur support papier, mais il demande aussi un exemplaire supplémentaire sur support électronique. Il demande en outre qu'on lui communique, lorsqu'elles existent, des traductions gracieuses qui sont essentielles pour accélérer la publication du *Recueil des Traités*. Cependant, de telles traductions gracieuses sont rarement fournies, ce qui a un impact sur les délais d'enregistrement et de publication.

32. Compte tenu des observations qui précèdent, l'Assemblée voudra peut-être renouveler son appel aux États Membres à fournir, lorsqu'elles existent, des traductions en anglais ou en français ou dans ces deux langues des traités qu'ils déposent pour enregistrement. L'Assemblée voudra peut-être aussi modifier l'article 5 du règlement pour le mettre en conformité avec la pratique actuelle telle qu'elle a été décrite plus haut, facilitant par là-même aux États l'accomplissement de leurs formalités d'enregistrement.

E. Faciliter l'utilisation des ressources électroniques dans le processus d'enregistrement (article 9)

33. L'article 9 du règlement dispose que des extraits du registre certifiés conformes seront délivrés à tout État Membre ou à toute partie au traité considéré qui en fera la demande. Cet article avait à l'origine pour but de garantir aux États Membres qu'ils auraient accès aux informations contenues dans le registre.

34. Or, comme plusieurs autres dispositions du règlement, cet article est devenu obsolète aujourd'hui du fait de la généralisation du recours à l'informatique. Les outils informatiques modernes ont en effet profondément modifié les méthodes de travail dans ce domaine. La Section des traités administre désormais électroniquement l'ensemble du processus d'enregistrement et de publication grâce à un système d'information et de publication des traités conçu sur mesure (le « Treaty Information and Publication System »). La Collection des traités des Nations Unies⁶ met à la disposition des États Membres et du public, en temps réel, un ensemble complet d'informations sur les traités enregistrés. Elle met également à la disposition des usagers des outils électroniques qui leur permettent de faire des recherches dans toute la base de données relatives aux traités enregistrés.

35. L'informatique est donc devenue un outil essentiel pour la réalisation des objectifs de l'Article 102. Elle a permis de gagner beaucoup en efficacité et de diffuser plus rapidement et plus largement les informations relatives à l'enregistrement des traités, ce qui a rendu caduques certaines des prescriptions officielles du règlement. Elle promet aussi de nouveaux gains d'efficacité qui pourraient être réalisés à condition de rationaliser encore plus le processus d'enregistrement et de publication et de disposer de moyens suffisants pour ce faire.

36. Ces dernières années, l'Assemblée générale s'est régulièrement félicitée des efforts faits pour développer et améliorer la base de données relatives aux traités et a appelé à poursuivre ces efforts à l'avenir, tout en gardant à l'esprit que de nombreux pays en développement ne disposent pas des ressources nécessaires pour accéder aux technologies de l'information et des communications⁷.

⁶ Voir https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

⁷ Résolutions 70/118, par. 8 c) et 71/148, par. 8 c).

37. Compte tenu des observations qui précèdent, l'Assemblée générale voudra peut-être envisager de modifier l'article 9 du règlement dans le sens d'une affirmation du principe d'un large accès du public au registre. Elle voudra peut-être également réaffirmer dans une résolution son soutien à la base de données électronique comme outil essentiel pour réaliser les objectifs de l'Article 102, et examiner les moyens de continuer à la développer et à l'améliorer.

F. Examiner si la politique actuelle de publication répond aux besoins des États Membres (article 12)

38. L'article 12 du règlement dispose, en son paragraphe 1, que le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire, dans la langue ou les langues originales de l'instrument, suivies d'une traduction en anglais et en français. Le paragraphe 2 énumère les catégories de traités que le Secrétariat a la faculté de ne pas publier *in extenso* (publication dite « limitée »), et le paragraphe 3 précise qu'en décidant s'il y a lieu de publier ou non un traité *in extenso*, le Secrétariat tiendra dûment compte, entre autres choses, de la valeur pratique que pourrait revêtir une publication intégrale. Le paragraphe 4 prévoit qu'une copie du texte des traités à publication limitée sera communiquée à tout État ou toute organisation intergouvernementale qui en fera la demande, ainsi qu'aux particuliers moyennant paiement. Le paragraphe 5 énumère les informations qui doivent figurer dans le recueil unique susmentionné.

39. Ces dispositions sont appliquées par le biais de la publication ininterrompue des volumes du *Recueil des Traités* des Nations Unies, qui contient le texte intégral, dans toutes leurs versions linguistiques authentiques, des traités qui ont été soit enregistrés, soit classés et inscrits au répertoire, ainsi que leur traduction en anglais et en français. En ce qui concerne les catégories de traités à publication limitée, le *Recueil* n'en publie pas le texte, mais donne son titre entier, en anglais et en français, et fournit des informations sur les parties, la date et le mode d'entrée en vigueur et les textes authentiques, ainsi que le numéro et la date de l'enregistrement et l'entité chargée d'assurer l'enregistrement.

40. Il s'ensuit que le *Recueil des Traités* est probablement la publication la plus multilingue de l'ONU, puisqu'elle contient le texte de traités rédigés dans une centaine de langues.

41. L'obligation de traduire en anglais et en français le texte intégral de tous les traités publiés impose un fardeau considérable au Secrétariat et se trouve être historiquement la cause principale du retard accumulé dans la publication du *Recueil des Traités*. Dès l'époque de la Société des Nations, le Secrétariat avait appelé l'attention des États Membres sur les retards provoqués par l'obligation de traduire les traités, et le Secrétariat de l'ONU a exprimé la même préoccupation à l'Assemblée générale à plusieurs reprises pendant les années 50, les années 70 et les années 90 par exemple. La traduction des traités, qui est administrée par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, est une entreprise difficile, chronophage et coûteuse qui impose souvent de recourir à des fournisseurs extérieurs (en particulier quand un traité est rédigé dans une langue qui n'est pas une des langues officielles de l'ONU). Beaucoup de temps et de ressources sont en outre consacrés à vérifier l'exactitude des traductions avant de les publier.

42. Le retard accumulé dans la publication des volumes du *Recueil des Traités* est donc un problème systémique qui persiste encore aujourd'hui. Il n'y a actuellement pas de retard dans l'enregistrement des traités (qui a généralement lieu dans le mois qui suit le dépôt de l'instrument considéré), mais il y en a un dans leur publication

dans le *Recueil des Traités*, qui s'explique en grande partie par les délais de traduction. Au mois d'avril 2017, le volume imprimé le plus récent du *Recueil des Traités* correspondait aux traités enregistrés en janvier 2012; environ 862 demandes de traduction étaient alors en cours d'exécution et représentaient quelque 16 651 pages de traduction à publier dans le *Recueil*.

43. Les États Membres ont fait savoir par le passé qu'ils estimaient généralement raisonnable un délai d'un an entre l'enregistrement et la publication⁸. Comme il a été dit plus haut, l'Assemblée générale a adopté à l'occasion, mais avec des résultats mitigés, des mesures tendant à réduire le fardeau de la traduction, avec par exemple la politique de « publication limitée » ou encore l'appel à fournir des traductions gracieuses qu'elle a lancé aux États Membres. Quoi qu'il en soit, l'augmentation du nombre des traités enregistrés ne fait que soumettre à une pression toujours accrue les moyens limités dont dispose le Secrétariat.

44. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale voudra peut-être examiner la question de savoir quels seraient les moyens les plus efficaces de garantir la publication à bref délai des traités dans le *Recueil des Traités*. Elle voudra peut-être se demander, par exemple, si l'obligation de traduire en anglais et en français tous les traités publiés correspond aux besoins actuels des États Membres et justifie les ressources qui lui sont consacrées. L'Assemblée pourrait décider de supprimer cette obligation ou envisager des solutions de remplacement, telles que la publication de traductions dans les seuls cas où ces traductions ont été fournies par l'entité chargée de faire enregistrer le traité. L'Assemblée pourrait encore envisager d'élargir la politique de publication limitée en décidant de ne pas publier *in extenso* d'autres catégories de traités que celles qui sont actuellement visées par cette politique, ou des traités qui sont déjà mis à la disposition du public par d'autres sources faisant autorité, comme par exemple des sources relevant d'autres organisations internationales.

G. Moderniser les méthodes de diffusion d'informations sur les traités enregistrés (articles 13 et 14)

45. L'article 13 du règlement dispose que le Secrétariat publiera chaque mois un relevé des traités et accords internationaux qui auront été, dans le courant du mois précédent, soit enregistrés, soit classés et inscrits au répertoire, en mentionnant les dates et numéros d'ordre de l'enregistrement et de l'inscription. L'article 14 donne instruction au Secrétariat de communiquer à tous les États Membres le *Recueil des Traités* et le relevé mensuel visé à l'article 13.

46. Conformément à l'article 13, la Section des traités publie chaque mois un relevé des traités et accords internationaux enregistrés auprès du Secrétariat, classés ou inscrits au répertoire. Ce relevé mensuel était autrefois imprimé et distribué sur support papier. Depuis le 1^{er} avril 2010⁹, pour réduire la consommation de papier et pour économiser l'énergie et les ressources, le relevé n'est plus distribué sur support papier; il peut être consulté sous forme électronique sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies et il est distribué automatiquement, également sous forme électronique, à une liste d'abonnés.

47. L'objectif original du relevé mensuel était de communiquer aux États Membres des informations sur les traités enregistrés en attendant leur publication dans le *Recueil des Traités*. Aujourd'hui cependant, les informations pertinentes

⁸ Résolution 32/144, cinquième alinéa du préambule.

⁹ Nations Unies, note verbale n° LA 41 TR/230/Conditions requises pour l'enregistrement et la publication/2010, 3 février 2010.

(titre du traité, date de sa conclusion, noms des parties, nom de l'entité qui dépose le traité, etc.) sont affichées sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies dès l'enregistrement.

48. Des exemplaires sur papier du *Recueil des Traités* sont distribués à toutes les missions permanentes au Siège et peuvent être imprimés sur demande. La collection complète des volumes du *Recueil des Traités* peut par ailleurs être consultée sur le site Web, qui met à la disposition des usagers toute une panoplie d'outils informatiques pour faciliter leurs recherches. Compte tenu du retard accumulé dans la publication du *Recueil des Traités*, la Section des traités a pris l'initiative d'afficher sur son site Web, sitôt après leur enregistrement, des exemplaires électroniques du texte intégral des traités enregistrés dans toutes les versions linguistiques authentiques, telles qu'elles ont été déposées par l'entité chargée d'assurer leur enregistrement.

49. Il s'ensuit que certaines obligations spécifiques prévues aux articles 13 et 14 ont perdu leur raison d'être dans le monde contemporain. L'Assemblée générale voudra peut-être envisager de modifier ces dispositions pour en éliminer certaines obligations qui ne sont plus nécessaires (en mettant fin, par exemple, au relevé mensuel) et saluer le rôle joué par les technologies de l'information dans la réalisation de ce principe essentiel qu'est la publication des informations relatives à l'enregistrement.
